

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 28 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016
(Étude non complétée)

Procès-verbaux des séances des 19, 23, 31 mars, 1er, 2, 13 et 14 avril 2015

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1028-20150420

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 19 MARS 2015 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 1
DEUXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 23 MARS 2015 3
REMARQUES PRÉLIMINAIRES (suite) 4
MOTION PRÉLIMINAIRE 4
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 31 MARS 2015 6
ÉTUDE DÉTAILLÉE 7
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 1ER AVRIL 2015 9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 10
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 2 AVRIL 2015 12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 13
SIXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 13 AVRIL 2015 18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 18
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 14 AVRIL 2015 20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 20

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements rejetés et irrecevable

Première séance, le jeudi 19 mars 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 28 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (Ordre de l'Assemblée le 18 mars 2015)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

M. Bolduc (Mégantic)
M. Carrière (Chapleau)
M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Habel (Sainte-Rose)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Lelièvre (Gaspé)
M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu
M. Matte (Portneuf)
M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de M. Drainville (Marie-Victorin)

_____

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 41, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Marceau (Rousseau) font des remarques préliminaires.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 23 mars 2015, à 14 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Cédric Drouin

Le président de la Commission,

Original signé par

Raymond Bernier

CD/sq

Québec, le 19 mars 2015

Deuxième séance, le lundi 23 mars 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 28 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (Ordre de l'Assemblée le 18 mars 2015)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

M. Carrière (Chapleau)
M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Deltell (Chauveau) en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
M. Habel (Sainte-Rose)
M. Huot (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M. Polo (Laval-des-Rapides)
M. LeBel (Rimouski) en remplacement de M. Drainville (Marie-Victorin)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Lelièvre (Gaspé)
M. Matte (Portneuf)
M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 11, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. LeBel (Rimouski) pose une question de directive visant à savoir s'il est d'usage que le leader du gouvernement convoque une commission sachant que les porte-parole des groupes d'opposition ne sont pas disponibles. Il fait remarquer que des échanges de courriels entre les leaders ont eu lieu soulignant leur indisponibilité.

M. Huot (Vanier-Les Rivières) quant à lui affirme que la séance doit se tenir puisque des courriels ont été échangés entre les leaders sur l'horaire des commissions et que l'avis a été donné en chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

M. le président indique que la Commission doit tenir séance conformément à l'avis du leader du gouvernement. Il mentionne qu'il n'est pas lié par les discussions entre les leaders quant à la disponibilité des porte-parole. Par ailleurs, il rappelle la décision 156/1 du Recueil de décisions des commissions selon laquelle la Commission peut débuter ses travaux puisqu'il y a quorum.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES (suite)

M. Spénard (Beauce-Nord), M. Lelièvre (Gaspé), M. Deltell (Chauveau) et M. Villeneuve (Berthier) font des remarques préliminaires.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. LeBel (Rimouski) fait des remarques préliminaires.

MOTION PRÉLIMINAIRE

M. Lelièvre (Gaspé) propose :

> QUE la Commission des finances publique tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, des consultations particulières, et qu'à cette fin elle entende Solidarité rurale du Québec.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. LeBel (Rimouski), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. LeBel (Rimouski), M. Lelièvre (Gaspé), M. Spénard (Beauce-Nord) et M. Villeneuve (Berthier) - 4.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé), M. Habel (Sainte-Rose), M. Huot (Vanier-Les Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Matte (Portneuf) - 6.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

La motion est rejetée.

À 17 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Cédric Drouin

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

CD/sq

Québec, le 23 mars 2015

Troisième séance, le mardi 31 mars 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 28 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (Ordre de l'Assemblée le 18 mars 2015)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M. Carrière (Chapleau)
M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Habel (Sainte-Rose)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Lelièvre (Gaspé)
M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu
M. Matte (Portneuf)
M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de M. Drainville (Marie-Victorin)
M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autre participant :

M^{e} Mathieu Paquin, ministère des Finances

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 43, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : L'article 2 est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 3, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté à la majorité des voix.

Article 5 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 5, adopté, est adopté à la majorité des voix.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Paquin de prendre la parole.

Après débat, l'article 7 est adopté à la majorité des voix.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 21 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 27 minutes.

Le débat se poursuit.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Cédric Drouin

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

CD/sq

Québec, le 31 mars 2015

Quatrième séance, le mercredi 1er avril 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi no 28 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (Ordre de l'Assemblée le 18 mars 2015)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
Mme de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Drolet (Jean-Lesage) en remplacement de M. Carrière (Chapleau)
M. Habel (Sainte-Rose)
M. H. Plante (Maskinongé) en remplacement de M. Polo (Laval-des-Rapides)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Lelièvre (Gaspé)
M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu
M. Matte (Portneuf)
Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de M. Drainville (Marie-Victorin)
M. Therrien (Sanguinet)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 08, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 8 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Après discussion, il est convenu de suspendre l'étude des articles 9 à 12.

Article 13 : Un débat s'engage.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13.

Après discussion, il est convenu de suspendre l'étude des articles 14 et 15.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 12.1.

Article 12.1 : M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement Am a introduisant l'article 12.1.

Article 16 : L'article 16 est adopté à la majorité des voix.

Article 17 : Un débat s'engage.

À 17 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Spénard (Beauce-Nord) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Cédric Drouin

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

CD/sq

Québec, le 1er avril 2015

Cinquième séance, le jeudi 2 avril 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 28 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (Ordre de l'Assemblée le 18 mars 2015)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M. Carrière (Chapleau)
M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Habel (Sainte-Rose)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu
M. Matte (Portneuf)
M^{me} Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M. Carrière (Chapleau) pour la deuxième partie de séance
M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de M. Drainville (Marie-Victorin)
M. Polo (Laval-des-Rapides)
M. Roy (Bonaventure) en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
M. Therrien (Sanguinet)

Autre participant :

M^{e} Mathieu Paquin, ministère des Finances

_____

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 17 (suite): Un débat s'engage.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 12 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 17 est adopté à la majorité des voix.

Article 18 : L'article 18 est adopté à la majorité des voix.

Article 19 : Un débat s'engage.

M. Matte (Portneuf) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Bernier (Montmorency) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 19 est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 12 h 55, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

_____

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement des membres, M. le secrétaire informe la Commission du remplacement pour la deuxième partie de la séance.

Article 8 (suite): Un débat s'engage.

M. Spénard (Beauce-Nord) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bonnardel (Granby), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Marceau (Rousseau) et M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) - 3.

Contre : M. Bolduc (Mégantic), M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé), M. Habel (Sainte-Rose), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 7.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 8 est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 9 à 12 suspendue précédemment.

Article 9 : L'article 9 est adopté à la majorité des voix.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté à la majorité des voix.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11.

Article 12 : Un débat s'engage.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 12 est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

Article 11 (suite) : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 11, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement Am a introduisant l'article 12.1 suspendue précédemment.

Article 12.1 : Un débat s'engage.

M. le président indique qu'il va rendre sa décision sur la recevabilité de l'amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est irrecevable.

M. le président indique qu'en vertu des dispositions du Règlement, les amendements doivent se rapporter à l'objet du projet de loi. Ils ne peuvent aller à l'encontre de son principe, ni en introduire de nouveaux.

M. le président mentionne que l'amendement de M. Marceau (Rousseau) vise à introduire toute une série de dispositions encadrant la création d'un poste de directeur parlementaire du budget, un principe qui est étranger au projet de loi n° 28.

Il souligne également que cet amendement reprend quasi intégralement le texte du projet de loi n° 397, Loi sur le directeur parlementaire du budget, projet de loi présenté par M. Marceau (Rousseau) lors de la séance de l'Assemblée nationale du 26 février dernier. Ce constat est assez révélateur du fait que cet amendement constitue en soi un principe pouvant faire l'objet d'un projet de loi tout à fait indépendant et autonome. En fonction de nos règles de procédure, il n'est pas possible de le rattacher au projet de loi n° 28 sous forme d'amendement. Il précise que la présente décision aurait également pu traiter de la forme de l'amendement qui, à elle seule, soulève plusieurs questions.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 13 à 15 suspendue précédemment.

Article 13 (suite) : Après débat, l'article 13 est adopté à la majorité des voix.

Article 14 : Un débat s'engage.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 13 avril 2015, à 14 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

Cédric Drouin

Le président de la Commission,

Original signé par

Raymond Bernier

CD/sq

Québec, le 2 avril 2015

Sixième séance, le lundi 13 avril 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 28 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (Ordre de l'Assemblée le 18 mars 2015)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président
M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

M. Auger (Champlain) en remplacement de M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M. Carrière (Chapleau)
M. Lelièvre (Gaspé)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu
M. Matte (Portneuf)
M. Morin (Côte-du-Sud) en remplacement M. Habel (Sainte-Rose)

_____

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 10, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 14 (suite): Un débat s'engage.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bonnardel (Granby), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Lelièvre (Gaspé) et M. Marceau (Rousseau) - 3.

Contre : M. Auger (Champlain), M. Bolduc (Mégantic), M. Carrière (Chapleau), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Morin (Côte-du-Sud) - 6.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 17 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 14 avril 2015, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Cédric Drouin

Le président de la Commission,

Original signé par

_____

Raymond Bernier

CD/sq

Québec, le 13 avril 2015

Septième séance, le mardi 14 avril 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^{o} 28 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (Ordre de l'Assemblée le 18 mars 2015)

Membres présents :

M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

M. Bolduc (Mégantic)
M. Bonnardel (Granby), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances
M. Carrière (Chapleau)
M. Habel (Sainte-Rose)
M. Hardy (Saint-François) en remplacement de M^{me} de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Lelièvre (Gaspé)
M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre des Finances
M. Marceau (Rousseau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances et revenu
M. Matte (Portneuf)
M. Polo (Laval-des-Rapides)
M. Therrien (Sanguinet)

Autre député présent :

M. Auger (Champlain)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 05, M. Spénard (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 14 (suite): Un débat s'engage.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bonnardel (Granby), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Lelièvre (Gaspé), M. Marceau (Rousseau) et M. Therrien (Sanguinet) - 4.

Contre : M. Bolduc (Jean-Talon), M. Habel (Sainte-Rose), M. Hardy (Saint-François), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 6.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 11 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 14, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 15 : Un débat s'engage.

À 12 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission, Le vice-président de la Commission,

Original signé par **Original signé par**

_____ _____

Cédric Drouin André Spénard

CD/sq

Québec, le 14 avril 2015

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am. 1
Art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 28

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLE 3
(*Article 7.4 de la Loi sur l'équilibre budgétaire*)

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« **3.** L'article 7.4 de cette loi est abrogé. ».

Adopté

Am. 2
Art. 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 28

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLE 5

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« **5.** L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté
CD

COMMENTAIRE

La suppression pure et simple du deuxième alinéa de l'article 8 de la *Loi sur l'équilibre budgétaire* (chapitre E-12.00001) suffit à produire le même résultat que la modification proposée par l'article 5 du projet de loi; elle doit être privilégiée parce que le texte qui en résulte est plus clair.

Projet de loi n° 28 Am. 3
Art. 11

Amendement

~~À l'article 11 du projet de loi~~

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de « des articles 8 et 10.1 » par « ~~des articles 8~~ de l'article 8, du deuxième alinéa de l'article 9 ou de l'article 10.1 ».

Adopté

CD

Projet de loi n° 28 Am. 4
Art. 14

Amendement

Article 14

À l'article 14 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le ministère des Finances qu'il propose, « premier » par « troisième ».

Adopté

ANNEXE II

Amendements rejetés et irrecevable

Ama
Art. 12.1

Amendement projet de loi 28

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016

Le projet de loi 28 est modifié par l'ajout, après l'article 13, du suivant :

12.1 ~~13.1~~

Le présent article a pour objet de favoriser, par la création du poste de directeur parlementaire du budget, le contrôle parlementaire de l'état des finances publiques et l'évaluation de l'impact financier pour le gouvernement d'une dépense projetée ou du coût d'une mesure proposée par un député.

1. Sur proposition conjointe du premier ministre et du chef de l'opposition officielle, après consultation auprès des chefs des autres partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un directeur parlementaire du budget chargé de l'application de la présente loi.

2. De la même manière, l'Assemblée nationale détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur parlementaire du budget.

3. Le directeur parlementaire du budget relève de l'Assemblée nationale. Il exerce les pouvoirs que la loi lui confie.

4. Le directeur parlementaire du budget doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment prévu à l'annexe I devant le président de l'Assemblée nationale.

5. Le directeur parlementaire du budget exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

irrecevable
CD

Am a
Art. 12.1

6. La durée du mandat du directeur parlementaire du budget est d'une durée fixe de cinq ans.

Dans le cas où le mandat prend fin dans l'année de la tenue des élections générales, la fin du mandat est repoussée sans aucune formalité à l'année suivante.

Le mandat peut être renouvelé. Toutefois, un directeur parlementaire du budget ne peut demeurer en fonction plus de 10 ans.

À l'expiration de son mandat, le directeur parlementaire du budget demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

7. Le directeur parlementaire du budget peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Le président de l'Assemblée nationale en avise l'Assemblée nationale dans les trois jours de la réception de cet avis ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

8. Le directeur parlementaire du budget ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

9. Lorsque le directeur parlementaire du budget cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions de directeur parlementaire du budget. Le gouvernement détermine la rémunération et les conditions de travail de cette personne.

10. Le directeur parlementaire du budget exerce ses fonctions de façon indépendante et impartiale.

11. Le directeur parlementaire du budget prépare un rapport annuel dans lequel il présente un portrait objectif des perspectives économiques et financières du gouvernement.

Il y présente également une évaluation de la viabilité à long terme des finances gouvernementales. Cette évaluation a pour objectif de déterminer si des changements d'orientation s'imposent vu les conséquences budgétaires des tendances au sein de l'économie et dans les programmes de dépenses du gouvernement dans le but d'assurer que la dette publique demeure viable.

Am a
Art. 12.1

Il y ajoute les commentaires qu'il juge appropriés et qui découlent de ses travaux.

12. Le directeur parlementaire du budget transmet le rapport annuel au président de l'Assemblée nationale dans les 90 jours suivant le jour où le ministre des Finances présente les comptes publics à l'Assemblée nationale, comme prévu à l'article 87 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), et il publie son rapport par tout moyen qu'il juge approprié.

Le président de l'Assemblée nationale dépose le rapport annuel devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

13. Le directeur parlementaire du budget prépare un rapport dans lequel il présente une analyse prospective des dépenses de programmes pour chaque trimestre de l'année financière.

Le premier trimestre commence le 1er avril d'une année et se termine le 30 juin.

Le directeur parlementaire du budget transmet le rapport trimestriel au président de l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant le jour où le trimestre a pris fin, et il publie son rapport par tout moyen qu'il juge approprié. Le président de l'Assemblée nationale dépose chaque rapport devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

14. Le directeur parlementaire du budget prépare, préalablement à la tenue des élections générales qui suivent l'expiration d'une législature, un rapport dans lequel il présente son opinion sur la plausibilité des prévisions et des hypothèses économiques, des prévisions des composantes du cadre financier et des prévisions des dépenses ventilées, selon les champs d'activité, présentées dans le rapport préélectoral que publie le ministre des Finances à la date prévue à l'article 23.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Il peut aussi y présenter les commentaires qu'il juge appropriés et qui découlent de ses travaux sur le rapport préélectoral.

15. L'opinion du directeur parlementaire du budget sur la plausibilité des prévisions porte au moins sur les trois premières années financières présentées. Toutefois, lorsque le rapport préélectoral est publié en février en application du deuxième alinéa de l'article

Ama
Art. 12.1

23.1 de la Loi sur le ministère des Finances, cette opinion porte au moins sur les trois années financières suivant celle en cours à la date de publication du rapport.

16. Le rapport préparé par le directeur parlementaire du budget est transmis au président de l'Assemblée nationale qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

Le directeur parlementaire du budget publie au même moment son rapport, par tout moyen qu'il juge approprié.

Le directeur parlementaire du budget doit remettre son opinion au ministre des Finances au plus tard le lundi précédant la date de publication de ce rapport prévue à l'article 23.1 de la Loi sur le ministère des Finances.

17. Le directeur parlementaire du budget prépare et fournit de façon confidentielle à tout député de l'Assemblée nationale qui en fait la demande une évaluation de l'impact financier pour le gouvernement d'une dépense projetée ou du coût d'une mesure proposée.

En période électorale, le directeur parlementaire du budget prépare de la même manière cette évaluation à tout député ayant été membre de la législature précédente.

18. Toute demande d'évaluation d'une dépense projetée ou du coût d'une mesure proposée doit :
a) être adressée au directeur parlementaire du budget par écrit;
b) détailler la dépense projetée ou la mesure proposée;
c) énoncer l'objet de la dépense projetée ou de la mesure proposée et ses objectifs;
d) énoncer le coût de l'initiative;
e) identifier les sources de financement connues de l'initiative;
f) être accompagnée de toute autre information pertinente.

19. Le député doit, à la demande du directeur parlementaire du budget, lui transmettre toute autre information jugée nécessaire pour réaliser l'évaluation de l'impact financier pour le gouvernement.

20. Les conclusions du directeur parlementaire du budget à la suite de la demande d'évaluation du député sont rendues publiques par le directeur parlementaire du budget sur demande écrite du député.

21. Une demande d'évaluation peut être retirée à tout moment sur avis écrit du député qui en a fait la demande.

Ama
Art 12.1

22. Dans le cas où le directeur parlementaire du budget ne peut présenter les conclusions de son évaluation au député avant l'expiration de la législature, la demande est réputée retirée immédiatement à la date de la réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus si le député n'est pas réélu.

23. Sous réserve de la présente loi et des autres lois qui lui sont autrement applicables, le directeur parlementaire du budget effectue, au moment, à la fréquence et de la manière qu'il détermine, les examens et enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

24. Aux fins de l'exécution de ses fonctions, le directeur parlementaire du budget peut détacher ses employés et experts-conseils auprès d'un organisme public, d'un organisme du gouvernement, du bénéficiaire d'une subvention lorsque ce bénéficiaire est un organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou du réseau de l'éducation dont le nom figure dans la liste des organismes de ces réseaux faisant partie du périmètre comptable défini dans les états financiers annuels du gouvernement contenus dans les comptes publics présentés à l'Assemblée nationale, de tout autre organisme, association ou personne dont les fonds et autres biens relèvent de son champ de compétence et de tout organisme qui n'est pas visé à l'article 12.26 et qui satisfait aux conditions suivantes:
a) au moins la moitié de ses revenus proviennent directement ou indirectement du fonds consolidé du revenu ou d'autres fonds administrés par un organisme public, un organisme du gouvernement ou un bénéficiaire de subvention mentionné au premier alinéa du présent article;
b) au moins la moitié de ses membres ou de ses administrateurs sont nommés par un organisme visé au premier alinéa de cet article ou à l'un des articles 12.26 ou 12.27 ou une combinaison de ces organismes et, le cas échéant, par un ministre, ou au moins la moitié de ses membres ou de ses administrateurs proviennent d'un organisme ou représentent un organisme visé au premier alinéa de cet article ou à l'un des articles 12.26 ou 12.27 ou une combinaison de ceux-ci.

Le directeur parlementaire du budget avise, par écrit, le conseil d'administration ou, dans le cas où il n'y en a pas, la direction de sa décision d'analyser les livres et comptes pour l'exercice financier qu'il indique. Le conseil d'administration ou la direction doit lui fournir les locaux et l'équipement que le directeur parlementaire du budget estime nécessaires.

25. Est un organisme public, aux fins de la présente loi, le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor et un ministère.

Sont assimilés à un organisme public, aux fins de la présente loi, le lieutenant-gouverneur,

Ama
Art. 12.

l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

26. Est un organisme du gouvernement, aux fins de la présente loi, tout organisme, autre que ceux mentionnés au paragraphe 25, qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
a) tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans le budget de dépenses déposé devant l'Assemblée nationale;
b) la loi ordonne que son personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique;
c) le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs;
d) plus de 50 % des actions comportant le droit de vote de son fonds social font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme public ou par un autre organisme du gouvernement.

Est assimilé à un organisme du gouvernement, pour l'application de la présente loi, le curateur public.

27. Les organismes, bénéficiaires, associations ou personnes visés au paragraphe 24 et leurs administrateurs, dirigeants et employés doivent, sur demande, permettre au directeur parlementaire du budget de prendre communication et de tirer copie des registres, rapports, documents ou données, quelle qu'en soit la forme, relatifs aux travaux du directeur parlementaire du budget en vertu de la loi, et lui fournir tout renseignement et explication s'y rapportant.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Le présent article prévaut sur une disposition d'une loi générale ou spéciale postérieure qui lui serait contraire à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré le présent article.

28. Le directeur parlementaire du budget, ou le représentant qu'il désigne par écrit, peut, dans l'exercice de ses fonctions, interroger toute personne sous serment et l'obliger à produire tout document; il est investi, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Am a
Art. 12.1

29. Le directeur parlementaire du budget, tout comme les personnes agissant en son nom ou sous son autorité, est tenu au secret en ce qui concerne les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et doit prendre les mesures nécessaires pour préserver leur confidentialité.

Il peut communiquer les renseignements dont la communication est nécessaire à la réalisation de ses fonctions et qui ne sont pas confidentiels au sens des articles 53 à 62 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

30. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le directeur parlementaire du budget, ses employés et ses experts-conseils ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

31. Le directeur parlementaire du budget et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

32. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du directeur parlementaire du budget en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

33. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée ou autre mesure provisionnelle prise contre le directeur parlementaire du budget, ses employés et ses experts-conseils dans l'exercice de leurs fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du présent article.

34. Tout employé ou expert-conseil du directeur parlementaire du budget doit observer les règles de sécurité et de discrétion applicables aux employés des organismes publics, des organismes du gouvernement, des bénéficiaires d'une subvention mentionnés au premier alinéa du paragraphe 23, des organismes visés au paragraphe 23 ou de tout autre organisme, association ou personne dont les fonds et autres biens font l'objet d'examen ou d'enquête.

AMa
Art. 12.1

35. Le directeur parlementaire du budget peut autoriser, par écrit, l'un de ses adjoints, ou tout autre membre de son personnel d'encadrement, à signer en son nom tout rapport du directeur parlementaire du budget autre que ceux qu'il présente à l'Assemblée nationale.

36. Le directeur parlementaire du budget établit, sans autre formalité, ses politiques de gestion des ressources humaines en matière de planification, d'organisation et de développement.

37. Le directeur parlementaire du budget établit, sous réserve des crédits accordés par le Parlement, les effectifs maxima dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions et détermine leur répartition ainsi que le niveau de leur emploi.

38. Le directeur parlementaire du budget peut, conformément aux normes et conditions qu'il établit par règlement, conclure :
a) des contrats requis dans l'exercice de ses fonctions;
b) des ententes avec des organisations publiques ou privées concernant la permutation ou l'affectation du personnel.

Ce règlement est soumis à l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale. Le président de l'Assemblée nationale dépose le règlement devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

39. Le directeur parlementaire du budget soumet ses prévisions budgétaires annuelles au Bureau de l'Assemblée nationale.

40. Après étude et modification, le cas échéant, par le Bureau, les prévisions budgétaires du directeur parlementaire du budget sont portées au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale.

41. Le directeur parlementaire du budget peut faire rapport à l'Assemblée nationale s'il estime que ses prévisions budgétaires, telles que modifiées, sont insuffisantes. Il remet ce rapport au président de l'Assemblée nationale.

Le président de l'Assemblée nationale le dépose devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

42. Le directeur parlementaire du budget peut soumettre au Bureau de l'Assemblée nationale des prévisions budgétaires supplémentaires s'il prévoit, en cours d'exercice, devoir excéder les crédits accordés par le Parlement. Les paragraphes 40 et 41 s'appliquent, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

AM a
Art. 12.1

43. Les dispositions de la Loi sur l'administration financière applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières du directeur parlementaire du budget, à l'exception de celles des articles 30 et 31.

44. La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), à l'exception du paragraphe 6° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 9, des articles 10 à 23, des paragraphes 1.1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 24 et du troisième alinéa de cet article, des articles 25 à 28 et 44, du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46, 48, 49, 50 et 53, du troisième alinéa de l'article 57, des articles 74, 75 et 78, s'applique au directeur parlementaire du budget. Le rapport visé à l'article 24 de cette loi est intégré au rapport annuel du directeur parlementaire du budget.

Le président de l'Assemblée nationale dépose devant l'Assemblée nationale le plan stratégique du directeur parlementaire du budget visé à l'article 8 de la Loi sur l'administration publique.

45. Sous réserve de la présente loi, la gestion des ressources du directeur parlementaire du budget s'exerce dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables.

Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement, autoriser le directeur parlementaire du budget à déroger à une disposition d'un règlement adopté ou approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, ou d'une politique, d'une directive ou d'une décision du gouvernement, d'un ministère, du Conseil du trésor ou d'un organisme du gouvernement, si, de l'avis du directeur parlementaire du budget, cette disposition constitue une entrave à l'exercice de ses fonctions.

Ce règlement doit préciser la disposition à laquelle il est dérogé et celle qui s'appliquera en son lieu et place.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ce règlement devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de son adoption ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

46. Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, pour une période déterminée, un vérificateur pour vérifier notamment les livres et comptes relatifs au directeur parlementaire du budget.

Ce vérificateur ne peut être un fonctionnaire ou une personne à l'emploi, par contrat ou autrement, d'un organisme public ou d'un organisme du gouvernement.

AM a
Art. 12.1

Il doit, au plus tard le 15 décembre de chaque année, remettre son rapport au président de l'Assemblée nationale. Celui-ci le dépose devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

47. Le directeur parlementaire du budget doit, au plus tard le 1er janvier 2020, et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport sur la mise en œuvre du présent article et sur l'opportunité, le cas échéant, de le modifier.

Ce rapport est transmis au président de l'Assemblée nationale, lequel le dépose devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport.

Projet de loi n° 28

Am 6
Art. 17

Amendement à l'article 71.1 présenté à l'article 17 du projet de loi 28 :

— modifier à 71.1 :

« Ces besoins sont satisfaits en priorité par la fourniture d'électricité autre que patrimoniale vendue au distributeur d'électricité, puis lorsque cette fourniture est écoulée, par l'électricité patrimoniale ».

— par l'extrait suivant :

« *Ces besoins sont satisfaits en priorité par la fourniture d'électricité patrimoniale* ».

Rejeté

Projet de loi n° 28 Am. C
Art. 8

Amendement à l'article 8 du projet de loi #28 :

- Supprimer le point a) de l'alinéa 1, du deuxième paragraphe de l'article 8.

Rejeté

Projet de loi n° 28

Am. d
Art. 8

Amendement à l'article 8 du projet de loi 28:

— remplacer le paragraphe 2, de l'article 8 :

« Pour chacun des exercices débutant en 2014 et en 2015, une prime, allocation, boni, compensation ou autre rémunération additionnelle fondé sur le rendement personnel ou sur celui d'une société d'État peut être accordé au personnel de direction et d'encadrement d'une société d'État visée au paragraphe 1° ou d'une société d'État qui est la filiale d'une telle société, seulement si [...] :

— par l'extrait suivant :

« Pour ~~chacun des~~ l' exercice débutant en ~~2014 et 2015~~ 2015 - 2016, une prime, une allocation, boni, compensation ou autre rémunération additionnelle ne peut être fondé sur le rendement personnel ou sur celui d'une société d'État. Aucune rémunération additionnelle ne peut être accordée au personnel de direction et au personnel d'encadrement d'une société d'État ou d'une société d'État qui est filiale d'une telle société ».

rejeté

Am e
Art. 14

Amendement à l'article 14 du projet de loi 28 :

— modifier l'article 23.1 en le remplaçant par l'extrait suivant :

« *Le ministre publie un rapport préélectoral le premier lundi du mois d'août précédant l'expiration d'une législature prévue à l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1)* ***et ce, peu importe que le gouvernement en place soit majoritaire ou minoritaire*** ».

Il publie un nouveau rapport le lundi précédent immédiatement l'expiration de la législature lorsqu'elle a lieu en février.

Dans le cas d'un gouvernement minoritaire, il publie un nouveau rapport le lundi précédant le ~~18~~ 15e mois et le ~~24~~ 17e mois suivant l'élection du gouvernement.

L'opinion du vérificateur général, présentée dans le rapport prévu à l'article 40.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), doit être jointe au rapport préélectoral.

[...]

rejeté

Am F.
Art. 14.

Amendement à l'article 14 du projet de loi 28 :

— modifier l'article 23.1 en le remplaçant par l'extrait suivant :

« *Le ministre publie un rapport préélectoral le premier lundi du mois d'août précédant l'expiration d'une législature prévue à l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et ce, peu importe que le gouvernement en place soit majoritaire ou minoritaire* ».

Il publie un nouveau rapport le lundi précédent immédiatement l'expiration de la législature lorsqu'elle a lieu en février.

Dans le cas d'un gouvernement minoritaire, il publie un nouveau rapport le lundi précédant le ~~18~~ 13ième mois ~~et le 24ième mois~~ suivant l'élection du gouvernement.

L'opinion du vérificateur général, présentée dans le rapport prévu à l'article 40.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), doit être jointe au rapport préélectoral.

[...]

rejeté